



## Arrêt

n° 82 777 du 11 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni al-aussi et de religion musulmane. Vous êtes née le 12 juin 1990 sur l'île de Koyama en Somalie. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

A la suite du décès de vos parents à la fin des années 1990, vous êtes prise en charge par vos grands-parents paternels. A quatorze ans, vous êtes agressée par des rebelles d'Al Shabab. Ces mêmes rebelles vous attaquent une deuxième fois quand vous avez 18 ans.

Le 24 août 2011, votre grand-père décide que vous devez fuir l'île. Vous vous rendez en bateau jusqu'au Yémen, d'où vous prenez un vol en direction de la Belgique le 11 septembre 2011. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain et introduisez une demande d'asile le 14 septembre 2011.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, vous déposez un acte de naissance et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. D'emblée, le Commissariat général souligne que l'examen de ce document amène à douter de son authenticité, puisque les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Depuis le début de la guerre civile en 1990, il est devenu quasiment impossible d'obtenir des documents d'identité somaliens (idem). Or, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement moyennant paiement (idem). Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (idem).

Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ne permet pas d'établir que la personne qui le présente est bien la personne concernée par l'acte. De même, un acte de naissance est un indice qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié pour se voir octroyer une force probante, quod non en l'espèce.

**En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.**

Ainsi, vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama, tels que le nom de la mosquée de Gedeni ou encore le nom du Président de la Somalie (audition, p. 10 et 20). Votre connaissance de Koyama et de la Somalie se résume toutefois à ces rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

De ce fait, vous affirmez que votre île compte deux mosquées et que celles-ci se trouvent toutes les deux à Gedeni (idem, p. 10). Or, les informations objectives dont le Commissariat général dispose indiquent que la mosquée Nuur se trouve dans le village de Koyamani (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous ignoriez la localisation des deux seules mosquées de l'île, dès lors que vous avez fréquenté une madrasa et que vous viviez sur une petite île. De même, vous dites que le marché de Koyama est le marché « Halulei » (audition, p. 19), alors que nos sources indiquent que ce marché peut revêtir deux noms : « Shamsi » ou « Chula » (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez le nom de ce marché alors que vous êtes issue d'une famille d'agriculteurs.

Ensuite, vous affirmez qu'il y a trois villages sur votre île : Gedeni, Koyamani et Koyama Cachi (audition, p. 18). Or, il ressort de sources objectives que le troisième village de l'île est connu sous le nom d'Ihembe, Hembeni, Wembeni ou Ihenge (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez la dénomination de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de **7,5Km<sup>2</sup>** (idem). De plus, vous ignorez qui est Shawale Yusuf (audition, p. 18). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, vous déclarez qu'il n'y a pas de problèmes d'eau potable sur l'île (audition, p. 19). Or, nos informations objectives indiquent que les habitants de l'île doivent se rendre sur d'autres îles pour obtenir de l'eau potable (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre plus de 21 ans sur une toute petite île et que vous ignoriez une information aussi fondamentale.

Lorsque le Commissariat général vous demande de décrire votre île, vous vous bornez à dire : « C'est une île qui se trouve à coté de la mer » ou encore « Il y a des maisons qui ont été construites il y a longtemps et un grand marché » (audition, p. 18). Ces propos dénués de détails ne sont pas de nature à indiquer que vous y avez vécu plus de 21 ans.

Votre connaissance de l'environnement direct de Koyama est également plus que lacunaire, puisque vous n'avez jamais entendu parler de Chula et de Chovai, alors que ces îles jouxtent la vôtre (idem – cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Les deux seules îles que vous pouvez citer, Bishkana et Kandalioni, ne font pas partie de l'archipel bajuni (audition, p. 9 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes originaire de cette île. Ainsi, vous soutenez que la plupart des habitants de l'île, à l'instar de vos parents et de vos grands-parents, n'ont jamais quitté celle-ci (audition, p. 8). Vous affirmez également que vous n'avez pas entendu parler de mouvements de population (idem, p. 9). Or, les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population. Avant la fin des années 1980, en occurrence, les Bajunis des îles résidaient à Kulmis, où ils avaient été transférés de force dans les années 1970 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En 1991, les Darods et les Hawiyes ont décidé d'évincer les Bajunis des îles (idem). En 1997, environ 1400 de Bajunis ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat pour les Réfugiés et, lorsqu'à la fin des années 1990 les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés, des centaines de Bajunis sont également retournés dans les îles (idem). Même si vous n'avez que 21 ans, il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que votre famille ou votre entourage ne vous ont jamais fait part de l'histoire récente qui les concerne directement. Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir vu des Marehans sans pour autant pouvoir donner davantage d'informations sur ce sous-clan et ignorez comment sont les relations entre ceux-ci et votre groupe ethnique (audition, p. 17). Or, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan et que vous l'ignoriez.

De plus, vous dites qu'il n'y a jamais eu d'actes de piraterie au large de Koyama (audition, p. 17 – 18). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous aviez réellement vécu toute votre vie à Koyama.

Vous dites également que les rebelles d'Al Shabab étaient déjà actifs sur l'île quand vous aviez quatorze ans, soit en 2004 (audition, p. 15). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Les rebelles d'Al Shabab ont pris le contrôle de la région de Kismayo en août 2008 et se sont rendus dans les îles peu de temps après (idem).

Le Commissariat général relève, en outre, que vous ignorez de nombreux faits qui sont de notoriété publique en Somalie : vous ne pouvez pas indiquer ce qui se passe actuellement en Somalie, vous ne

connaissiez pas le nom du président qui était au pouvoir avant 1991 et ignorez quelles puissances ont colonisé le pays et vous n'avez entendu parler ni de l'Union des tribunaux islamiques ni d'interventions d'armées étrangères en Somalie (audition, p. 19 – 21). Or, l'armée éthiopienne est notamment intervenue en Somalie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous indiquez que le « bantu » est la devise en cours en Somalie, alors que c'est le shilling somalien qui circule en Somalie (audition, p. 20 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, vos faibles connaissances de la Somalie, ainsi que votre non maîtrise de la langue officielle du pays, empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes originaire de ce pays (audition, p. 5).

Par ailleurs, votre connaissance du système clanique en vigueur en Somalie, ainsi que de la minorité ethnique à laquelle vous soutenez appartenir, n'est également pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous soyez somalienne. D'emblée, le CGRA relève que vous désignez « Al Aussi » comme votre groupe ethnique, mais que vous ignorez que les Al Aussi sont, en fait, un sous-clan des Bajunis (idem, p. 4 – 7, cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Lorsque l'officier de protection vous demande à la fin de l'audition si vous avez entendu parler des Bajunis, vous acquiescez, dites que ce sont des gens « qui vivent là-bas », mais que vous n'avez jamais vus et spécifiez qu'il n'y a pas de lien entre ces derniers et les Al Aussi (audition, p. 17). De même, lorsque le Commissariat général vous demande de citer les grands clans de la Somalie, vous citez les Al Aussi, les Al Nufal et les Chandra, soit des sous-clans des Bajunis, une petite minorité ethnique (audition, p. 16 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également que la plupart des Somaliens sont Al Aussi (audition, p. 18). Or, ceux-ci font partie d'une minorité ethnique qui est persécutée par les clans somaliens à ce titre (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est impossible que vous soyez Al Aussi et que vous ignoriez que vous appartenez à la minorité ethnique des Bajunis. Il est également impossible que vous soyez somalienne et que vous n'ayez jamais entendu parler des Hawiyes (audition, p. 16 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En effet, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne ; la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (idem). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem).

Notons enfin que vous vous montrez incapable de transmettre des informations par rapport à la minorité ethnique à laquelle vous dites appartenir. Ainsi, invitée à partager les spécificités de votre minorité ethnique, vous vous bornez dans un premier temps à dire : « ils sont originaires de la Somalie, ils sont nés là. Ils ont grandi là-bas. C'est tout » (audition, p. 19). Face à l'insistance du Commissariat général qui s'enquiert sur les coutumes de votre peuple, vous ne spécifiez que qu'ils sont des musulmans pratiquants (idem). Ensuite, vous dites que la kirumbisi ne vous dit rien, alors qu'il s'agit de la danse de la noce traditionnelle en rapport avec la circoncision des garçons (idem - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde (idem). Le Commissariat général observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, et ce d'autant plus que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (audition, p. 5, 7, 9, 10, 12).

Vous dites souffrir de troubles de mémoire et de concentration, mais ne présentez aucune attestation médicale en ce sens (idem, p. 16). Vous déclarez également prendre du zaldiar et epsipam (idem). Or, rien n'indique que ces anti-douleurs ont un lien avec les importantes lacunes relevées dans votre récit.

**Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte également des imprécisions importantes qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.**

D'emblée, votre récit est vague et dénué de tout élément personnel (audition, p. 12 – 15). Ainsi, l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises de raconter en détail ce qui vous est arrivé et vous vous bornez à répondre : « C'était dans le cadre d'un conflit. Les miliciens d'Al Shabab m'ont battue, je

devais sauver ma peau » ou encore « Quand j'avais 18 ans, il y a eu un conflit. Nous les femmes avons été battues. C'est tout » (idem, p. 12 et 13). Invitée à expliquer ce qui se passait quand les rebelles d'Al Shabab venaient, vous ne déclarez que : « Ils enlevaient des hommes pour les enrôler dans leur armée, ils battaient les femmes. Ils battaient les femmes. C'est tout » (audition, p. 14). Au vu de la fréquence des invasions (idem) et de la nature traumatisante de celles-ci, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous puissiez illustrer votre récit de détails et évoquer des souvenirs personnels - ou rapportés par vos connaissances - des attaques violentes que votre île subissait. Tel n'est pas le cas.

De plus, vous déclarez que des femmes de l'île ont été tuées et que des hommes se sont fait enrôler, mais vous ne pouvez citer aucune personne à qui ces faits seraient arrivés (idem, p. 12 et 14). Or, vous dites que vous viviez sur une toute petite île de 400 personnes (idem, p. 19).

De même, vous ne pouvez expliquer si vos parents sont morts de maladie où s'ils ont été tués et êtes évasive lorsque le Commissariat général vous demande s'il y avait un conflit sur votre île au moment de leur décès (idem, p. 6 - 7).

De manière générale, vos réponses imprécises et dénuées de détails personnels compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juin 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du « principe général d'une bonne administration de la justice ».

2.3. Elle joint à sa requête trois articles de presse, à savoir, deux articles du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dont l'un date du 4 octobre 2011 et est intitulé « Un regain de violence menace les réfugiés somaliens et génère un nouveau déplacement de population », et l'autre de 2012 intitulé « 2012 UNHCR country operations profile- Somalia ». Le troisième article a été publié sur le blog de Médecins Sans frontières le 5 mars 2012, et s'intitule « Réfugiés somaliens en Ethiopie : " Nous sommes passés à une crise chronique " ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

### 3. Question préliminaire

A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'au vu des méconnaissances et des importantes contradictions relevées entre les déclarations du requérant et l'information objective dont elle dispose, la provenance de la requérante de l'île de Koyama, son appartenance à l'ethnie bajuni et sa nationalité somalienne ne peuvent être établies.

4.3. La partie requérante conteste l'appréciation opérée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs.

4.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties

d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie, et se réfère à un précédent arrêt du Conseil.

4.7.1. Ainsi, la partie requérante estime avoir apporté la preuve de sa nationalité par la production de son acte de naissance et avance n'avoir pu produire d'autres documents au vu de la situation problématique en Somalie.

A cet égard, le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse dans la décision entreprise et relève qu'effectivement, il ressort de l'information objective concernant la situation administrative en Somalie, qu'il n'y a actuellement en Somalie aucune autorité de proximité, et aucune institution autorisée à délivrer des documents d'identité. Les mêmes informations mentionnent que la plupart des archives ont été détruites durant la guerre et qu'il n'existe plus aucun registre pouvant certifier l'identité des citoyens (dossier administratif, pièce 15, « *Information sur les pays* », « *Somalie-Geboordtecertificaat-Analyse* », 28 septembre 2011). Concernant plus particulièrement l'acte de naissance produit par la partie requérante, les informations objectives attestent que lorsque le « *Transitional Federal Gouvernement* » a essayé de recenser la population somalienne il y a quelques années, il était nécessaire pour établir un acte de naissance de se présenter avec deux témoins de son clan (*Ibidem*). Force est de constater que l'acte de naissance produit par la requérante ne mentionne pas la présence de deux témoins lors de son établissement. Le Conseil relève pour le surplus que l'entête de l'acte en question semble avoir été photocopiée, et que le cachet garantissant la signature du maire est illisible. Enfin, la partie requérante n'amène en termes de requête aucun éléments ni ne formule aucune critique permettant de renverser ces observations.

Au vu de l'ensemble des informations collectées par la partie défenderesse et des constatations relevées concernant l'acte de naissance, le Conseil estime que la force probante à accorder à l'acte de naissance déposé n'est pas suffisante pour pallier aux méconnaissances relevées par ailleurs par l'acte attaqué et que le Conseil estime établies.

4.7.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de s'être abstenue de déterminer « *l'Etat duquel la requérante pourrait se prévaloir d'une protection* » (requête p.3).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve de la nationalité de la requérante, mais que la charge de la preuve repose sur celle-ci. En effet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse, qui a estimé que le pays de résidence et la nationalité du requérant n'étaient pas établis à suffisance, a exposé de manière adéquate et suffisante les motifs qui l'ont amené à une telle conclusion en relevant les invraisemblances et contradictions dans les propos de la requérante. Enfin, le Conseil constate que la requérante n'apporte en termes de requête pas la moindre explication, ni le moindre élément nouveau, en vue de contester la motivation de l'acte attaqué.

4.7.3. En termes de requête, la partie requérante reproduit partiellement l'arrêt du Conseil n° 61 577 du 16 mai 2011, dans le cadre duquel il avait été estimé que la nationalité somalienne du requérant pouvait être établie à suffisance par le biais de ses déclarations. Dans cet affaire, la partie défenderesse s'était contentée de contester les documents d'état civil déposés par le requérant sans valablement remettre en cause ses déclarations. Le Conseil avait également estimé que, dès lors que les documents d'identité déposés par la partie requérante ne pouvaient être pris en considération en raison l'absence d'autorité administrative compétente en Somalie, il lui revenait d'apprécier s'il pouvait être déduit des seules déclarations du requérant qu'elles établissaient à suffisance sa nationalité ou son pays de résidence. En l'occurrence, le Conseil avait estimé que les déclarations du requérant étaient suffisamment circonstanciées pour établir sa nationalité somalienne.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse a en effet pu relever les importantes méconnaissances affichées par la requérante concernant notamment la culture bajuni (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 27 avril 2011, pp. 18 et 19), le système clanique (*Ibidem*, pp. 4 et 7 et pp.16- 18), l'histoire somalienne (*Ibidem*, p. 5 et pp. 19-21) et plus particulièrement celle de son ethnie (*Ibidem*, pp. 8- 9 et p.17), des événements s'étant déroulés récemment dans la région de l'île de Koyama (*Ibidem*, pp.17-18), la description de l'île de Koyama et son environnement direct (*Ibidem*, p. 9, p. 10, pp.19 et 18) ou la création du groupe armé Al- Shabab (*Ibidem*, p.15). Par conséquent, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne de la requérante, ainsi que ses origines bajunis et sa provenance de l'île de Koyama. En effet, bien qu'elle ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Koyama et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que la requérante faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire. Il est en effet invraisemblable de relever de telles inconsistances dans le chef d'une personne âgée de 21 ans qui déclare avoir vécu toute sa vie sur une île ( *Ibidem*, p.9) qui, selon l'information objective, ne mesure pas plus de 7,5 km<sup>2</sup> ( Dossier administratif, pièce 15, « *Informations sur les pays* », « *Somalie- Bajuni- Dimensions et distances* »). Force est de constater que la partie requérante n'amène aucun élément concret et pertinent permettant d'affirmer que les deux affaires sont similaires, ou de nouveaux éléments permettant de renverser les constats relevés précédemment. Par ailleurs, la requérante ne produit aucune attestation médicale établissant qu'elle souffre de troubles cognitifs.

4.7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule en termes de requête aucune critique concernant les autres motifs de l'acte querellé.

4.7.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie.

Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

4.7.6. Quant au dépôt d'articles de presse relatifs à la situation générale en Somalie, il manque de toute pertinence au vu de la conclusion qui précède.

4.7.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.9. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.10. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.11. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.12. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la nationalité ou le pays de résidence habituelle de la partie requérante.

4.13. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT